



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/151 mettant en  
demeure par la société CERESIA de respecter les  
prescriptions applicables aux Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement pour  
son bâtiment de stockage d'engrais situé sur le  
territoire de la commune de OISY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- VU** le récépissé de la déclaration délivré le 9 janvier 2017 à la société CERENA au titre du principe des droits acquis au titre de la rubrique n° 4702-III de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de la déclaration délivré le 15 octobre 2019 à la société CERESIA pour le changement d'exploitant et le bénéfice de l'antériorité d'un bâtiment de stockage d'engrais, sur le territoire de la commune de OISY, à l'adresse suivante : RD 946 (Grande Rue) à 02500 OISY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

Lors de la visite du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités, aux articles 2.12. et 4.3.2. de l'arrêté ministériel susvisé, non-conformités présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes :

1. Les repères visuels sur les parois de stockage des engrais ne sont pas matérialisés.
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.12. de l'arrêté ministériel susvisé qui stipule que : « Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. »
3. Le site n'est pas équipé de moyens suffisants et appropriés pour lutter contre les incendies (absence de poteau d'incendie à proximité ou de réserve d'eau suffisante).
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté ministériel susvisé qui stipule que : « L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : 120 m<sup>3</sup> pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ; 180 m<sup>3</sup> pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I. »
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de matérialisation du niveau maximum de stockage des engrais risque de mettre en contact différents produits et l'absence de moyens de lutte contre l'incendie est préjudiciable pour la sécurité des biens et des personnes.
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société CERESIA de respecter les dispositions des articles 2.12. et 4.3.2. de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE**

La société CERESIA exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'un bâtiment de stockage d'engrais situé RD 946 (Grande Rue), sur le territoire de la commune de OISY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.12. et 4.3.2. de l'arrêté ministériel modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 en :

- matérialisant les repères visuels sur les parois de stockage des engrais, dans un délai de trois mois ;
- s'assurant, après avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en équipant le site, d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre, dans un délai de trois mois.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

## ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la communes de OISY, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et à la société CERESIA.

A Laon, le

18 JUIL. 2023

Pour le Préfet, et par délégalion,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO